

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.849 du 26 mars 1996

A.66.795/III-22.153

En cause : **DEBOUTTE** Joeph,
 chaussée de Namur 402/2
 5310 Waret,

 contre :

 la Commune d'Eghezée.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1995 par Joseph DEBOUTTE, qui demande au Conseil d'Etat de lui accorder le permis de bâtir pour la construction d'un chalet sur un terrain sis à 5310 EGHEZEE (WARET-LA-CHAUSSEE), chaussée de Namur, 402/2;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à supposer que le recours a pour
objet l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'aménage-
ment du territoire de la Région wallonne confirmant le
refus de permis, la requête ne soulève aucun moyen; qu'en
effet, le requérant n'indique pas quelles sont les dispo-
sitions légales ou réglementaires violées et en quoi elles
l'auraient été; que la requête est manifestement irrece-
vable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six mars 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.